

• (1730)

Bien des députés ont signalé que notre système judiciaire est injuste. Les gens ne seront pas tous traités de la même façon à cause de leur âge. En fait, actuellement, la limite d'âge est la suivante dans les différentes provinces: Québec et Manitoba, 18 ans; Colombie-Britannique, 17 ans; dans toutes les autres provinces et territoires, 16 ans. A Terre-Neuve, où la loi sur les jeunes délinquants ne s'applique pas, la limite d'âge prévue dans la loi de la province est de 17 ans.

M. Kaplan: Seize et demi.

M. McDermid: Seize ans et demi? Au moins, le solliciteur général (M. Kaplan) m'écoute, et j'en suis heureux.

En dépit de nombreuses tentatives en ce sens, nous avons été incapables d'harmoniser le critère de l'âge, et j'espère que nous pourrons nous attaquer à ce problème au comité. Je suis enclin à convenir avec mes collègues que cela aura des répercussions sérieuses au chapitre de l'égalité des citoyens devant la loi dans le pays.

Les spécialistes qui ont affaire aux tribunaux m'ont dit regretter que la mesure ne contienne aucune disposition et aucune option prévoyant la comparution devant un tribunal pour adolescents de moins de 12 ans qui ont maille à partir avec la loi et dont le cas justifie peut-être une telle mesure. On ne prévoit pas du tout cette éventualité. On nous a cité aujourd'hui les cas d'adolescents qui bénéficieraient fort probablement d'une comparution devant un tribunal de la famille, mais cela n'est pas possible. Je pense que le ministre devrait se pencher sur certains cas dans la province de Québec. En fait, il a mentionné cela dans son allocution. Au Québec, des travailleurs sociaux ont exclusivement pris en mains les cas des moins de 12 ans et ne les ont pas fait comparaître devant le tribunal. Cela a donné lieu à des histoires plutôt inquiétantes. J'espère que c'est un sujet que nous aborderons au comité et qui fera l'objet d'une discussion en profondeur. Nous devrions déterminer s'il y a lieu de prévoir cette possibilité dans le cas d'un enfant de moins de 12 ans qui présente un problème chronique. Peut-être des cas comme ceux-là pourraient-ils être référés à des tribunaux de la famille, si cela est jugé nécessaire. Je ne vois pas comment, en vertu de ce bill, on pourrait se prévaloir de cette option, à moins que les gouvernements provinciaux ne créent d'autres tribunaux pour s'occuper de ces problèmes ou adoptent une loi leur conférant le pouvoir de référer ces cas à des tribunaux de la famille.

La loi sur les jeunes délinquants actuellement en vigueur ne définit pas les infractions auxquelles elle s'applique, mais elle définit un jeune délinquant comme étant une personne âgée de 7 à 16 ans. Aux termes du bill C-61 qui, je le répète, a réduit sensiblement le nombre des infractions pour lesquelles un jeune contrevenant devra comparaître devant un tribunal pour adolescents—le tribunal pour adolescents se pencherait uniquement sur les infractions fédérales. En vertu du bill C-61, toute contravention à la loi provinciale ou municipale relève de la législation provinciale sur l'aide et la protection de l'enfance.

C'est dans les principes d'assistance sociale dont s'inspirent la loi sur les jeunes délinquants et les mesures de remplacement prévues dans le bill C-61 qu'apparaît le mieux l'orientation différente de ces deux textes législatifs. Je répète que la déclaration de principe de la loi sur les jeunes délinquants se recommande d'une politique de bien-être social qui s'intéresse

Jeunes contrevenants—Loi

au comportement des adolescents. Les tribunaux constituent dans ce cas un moyen social permettant de s'attaquer aux causes qui seraient à l'origine du comportement délinquant, soit dans la famille soit dans le cadre de vie.

La déclaration de principe du bill C-61 aborde de manière légèrement différente la façon de traiter les jeunes. Tout d'abord, cette nouvelle mesure législative englobe certains actes commis par des adolescents et non pas des comportements en tant que tels. Deuxièmement, la déclaration de principe reconnaît certaines contradictions découlant de l'imposition de sanctions pénales à des situations dans lesquelles les actes individuels sont la résultante d'un environnement socio-économique particulier. Ce bill reconnaît qu'il faut non seulement protéger les droits individuels, mais aussi minimiser l'impact social de certains actes. Il reconnaît le droit des adolescents de bénéficier des voies régulières de droit et il reconnaît également leurs responsabilités ainsi que celles de leur famille et de la société.

Cette mesure législative soulève un certain nombre de problèmes dont je voudrais parler un instant. Je sais que ces questions seront examinées plus en détail au comité. Ce texte législatif ne comporte aucune disposition applicable à ceux qui encouragent la délinquance juvénile. Cela a suscité certaines préoccupations, notamment parce que ce sont les tribunaux pour adultes qui jugent les actes de personnes qui contribuent à la délinquance juvénile. Bien souvent, les adolescents impliqués seront uniquement appelés comme témoins et ils devront déposer devant des tribunaux pour adultes. L'article 60 du bill C-61, qui est une nouvelle disposition, concerne les preuves apportées par un enfant ou par un adolescent ainsi que les affirmations solennelles. C'est un article excellent. J'invite le ministre à le faire figurer dans le Code criminel. En effet, dans le cas où un individu est accusé d'avoir encouragé la délinquance juvénile, il est possible que les seuls témoins appelés à comparaître devant les tribunaux pour adultes soient des adolescents.

Mon collègue, le député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn), a parlé de la différence d'âge. De nombreuses solutions ont été proposées. L'une d'elles consistait à demander à un tribunal familial d'être entendu devant un tribunal supérieur pour une infraction donnée. Dans les domaines où l'on considère que les jeunes sont ceux qui ont moins de 16 ans, il serait possible que ceux de 17 et 18 ans aient la possibilité de demander à des tribunaux de plus haute instance d'être entendus dans les tribunaux de la famille. C'est une autre option que le ministre et ses collaborateurs vont étudier.

L'ancienne loi autorise un juge d'un tribunal de la famille à ordonner qu'un enfant soit confié à la garde d'une municipalité ou d'une société d'aide à l'enfance et à exiger que certaines sommes soient versées pour défrayer l'entretien et la protection de l'enfant. Cette disposition a également été supprimée. Je constate qu'elle sera désormais du ressort provincial. J'espère qu'elle relèvera d'un directeur lequel dépendra du procureur général ou du solliciteur général d'une province. Il lui incombera de s'occuper du jeune en question, mais c'est une option que nous avons maintenant supprimée. Nous restreignons le pouvoir des juges, ce qui, bien sûr, peut être très dangereux.